



Tous Ensemble

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL
SAISON 2008-2009

Règlement
Championnat
de la SUPER LIGUE
2008 / 2009

Sommaire

Réglementation du Championnat de Nouvelle-Calédonie

Article 1 ■ Titre et challenge	3
Article 2 ■ Commission d'organisation	3
Article 3 ■ Délégation de pouvoir	3
Article 4 ■ Admission	4
Admission en SUPER LIGUE	
Article 5 ■ Accessions	4
Accession en SUPER LIGUE	
Article 6 ■ Descentes	5
Article 7 ■ Engagements	5
Article 8 ■ Obligations	5
Championnat de la SUPER LIGUE	
Article 9 ■ Systèmes des épreuves	5
Dispositions communes – Dispositions particulières de la SUPER LIGUE	
Article 10 ■ Homologation	7
Article 11 ■ Durée des rencontres	7
Article 12 ■ Calendrier	8
Calendrier, horaires	
Article 13 ■ Terrains	8
Dispositions communes	
Article 14 ■ Terrains impraticables	8
Dispositions communes	
Article 15 ■ Nocturnes	9
Article 16 ■ Couleurs des équipes	9
Article 17 ■ Ballons	10
Article 18 ■ Règlements généraux - Qualifications dérogations	10
Dispositions communes et Dispositions particulières – Championnat de la SUPER LIGUE	
Article 19 ■ Arbitre et arbitres assistants	11
Article 20 ■ Encadrement -Tenue et police	12
Dispositions communes	
Dispositions particulières	
- championnat de la SUPER LIGUE	
Article 21 ■ Forfait	13
Article 22 ■ Huis clos	14
Article 23 ■ Envoi de la feuille de match	14
Article 24 ■ Réserves et réclamations	14
Article 25 ■ Appels	15
Article 26 ■ Tickets et invitations	15
Article 27 ■ Fonctions du délégué	16
Article 28 ■ Frais de déplacement des officiels	16
Article 29 ■ Frais de déplacement des équipes	17
Dispositions communes	
Article 30 ■ Matches remis -joueurs sélectionnés	17
Article 31 ■ Règlement financier	17
Article 32 ■ Cas non prévus	18
Annexes : Barèmes financiers	19

RÈGLEMENTATION DU CHAMPIONNAT DE LA SUPER LIGUE 2008-2009

TITRE ET CHALLENGE

Art.1

La Fédération Calédonienne de Football (F.C.F) est organisatrice du championnat suivant :

- CHAMPIONNAT DE LA SUPER LIGUE

La participation à cette épreuve est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'article 4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un challenge est attribué au champion de la SUPER LIGUE.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la F.C.F. qui en a le contrôle. La F.C.F. fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante.
Un club ayant gagné trois fois consécutivement ce championnat conserve définitivement l'objet d'art.
Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la Fédération au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.
3. Une prime de **150.000 francs** est attribuée au club champion de la SUPER LIGUE

COMMISSION D'ORGANISATION

Art.2

La Commission Fédérale dénommée ci-après « Commission d'Organisation des Compétitions » est chargée, avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Conseil Fédéral sur proposition des Comités Directeurs des Clubs.

1. La Commission d'Organisation des Compétitions Fédérale ainsi concernée nomme, à la majorité des membres présents, son bureau (composé au moins d'un Président, un vice-Président, un secrétaire).
2. Le calendrier du championnat est constitué par la Commission d'Organisation et homologué par le Conseil fédéral, ce qui lui donne un caractère définitif.

DÉLÉGATION de POUVOIR

Art.3

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux Commissions Fédérales :

- **à la Commission des Arbitres,**
pour la désignation des arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des lois du jeu.
- **à la Commission de discipline,**

pour l'examen des problèmes disciplinaires.

- à la **Commission des Questions Juridiques**,
pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que
l'application du présent règlement.

ADMISSION au CHAMPIONNAT

Art.4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I. Admission en SUPER LIGUE

1. Les huit clubs qualifiés chaque saison pour disputer la SUPER LIGUE sont :
 - a) Les six clubs ayant obtenus le meilleur classement au terme de la saison précédente.
 - b) Les deux clubs champions de chaque province ou en cas de non accession de l'un de ces clubs résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, il serait remplacé par le club vice champion de son Comité de Province et susceptible de monter.
 - c) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) et b) ne permet pas d'atteindre le nombre de huit clubs, il est procédé à un repêchage du club classé 7^{ème} la saison précédente en premier lieu, puis du club classé 8^{ème}. Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux saisons consécutives.
 - d) En cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire en fin de saison, il est fait application des modalités précisées au paragraphe c) ci-dessus.

ACCESSIONS

Art.5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions d'accession énumérées ci-dessous doivent répondre aux conditions d'admission prévues à l'article 4 du présent Règlement.

I. Accession à la SUPER LIGUE

1. A l'issue de la saison, accèdent en Championnat de la SUPER LIGUE, les clubs champions de chaque province.
2. En cas de défection d'un de ces clubs pour quelque motif que ce soit, il appartiendra à la Commission d'Organisation des compétitions du Championnat de la SUPER LIGUE de procéder au repêchage conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 1 du présent règlement.
3. Les clubs promus et ceux susceptibles d'être promus devront obligatoirement satisfaire aux critères nécessaires à leur admission à la SUPER LIGUE et confirmer leur engagement, dans un délai d'un mois à compter de la dernière journée de leur championnat respectif.
4. En cas de refus ou de non-respect de ce délai par un club, et en cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire, il est fait application des dispositions de l'article 4 - alinéa 1/c du présent règlement.
5. Un club qui refuse son accession ne peut y prétendre la saison suivante.



DESCENTES

Art.6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A l'issue de la saison sont relégués :

de la **SUPER LIGUE** en **PROMOTION D'HONNEUR**

Les clubs classés 7^{ème} et 8^{ème} .

ENGAGEMENTS

Art.7

1. Les engagements, établis sur imprimés fournis par la Fédération doivent être adressés au secrétariat avant le **1^{er} septembre**. Le droit d'engagement est fixé pour chaque équipe en annexe.
2. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée en annexe, exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation des compétitions.

OBLIGATIONS

Art.8

I – CHAMPIONNAT de la SUPER LIGUE

Les clubs participant sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe de Calédonie
2. d'engager une équipe en Poussins, Benjamins et en 13ans dans les conditions définies par le règlement de ces épreuves.
3. de respecter les règlements particuliers de leur Province.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Art.9

I – DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour,
2. Le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

- match gagné 4 points
- match nul 2 points
- match perdu 1 point
- match perdu par pénalité ou par forfait 0 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

- le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
 - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
 - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

5. En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, est classé d'abord le club qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des matchs joués pour l'ensemble du championnat.
- d) En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des matchs du championnat.
- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le club qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des matchs joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le club ayant été le moins pénalisé de la saison (1 carton rouge = 3 cartons jaune).
- g) En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement, l'épreuve des tirs au but.

6. Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant les matchs retours, telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club sont annulés.

A compter des matchs retours, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs aller et l'annulation de tous les résultats des matchs retour.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation des Compétitions.

II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Championnat de la SUPER LIGUE

L'épreuve se dispute en deux périodes :

- a) **la phase préliminaire** mettant aux prises les huit clubs de la zone grande terre
- b) **la phase finale** réunissant, en **Play Off**, les trois premiers de la phase préliminaire et le champion du Comité de la Province des îles
et en **Play Down**, les cinq derniers de la phase préliminaire de la zone grande terre.

- Phase préliminaire

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

- Phase finale

En Play Off, les quatre clubs se rencontrent conformément aux dispositions de la phase préliminaire. Sans tenir compte des résultats de la phase préliminaire en cas d'égalité de points, lors du classement final.

En Play Down, les cinq clubs se rencontrent par matchs aller, en tenant compte des résultats de la phase préliminaire, en cas d'égalité de points, lors du classement final.

Le Titre de « Champion de Calédonie » est attribué au club classé premier du classement des **Play Off**.

HOMOLOGATION ET RÈGLEMENT

Art.10

1. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut-être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.
2. Les Règlements Généraux de la F.C.F. sont appliqués pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.C.F.

DURÉE DES RENCONTRES

Art.11

La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes.
Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

CALENDRIER

Art.12

1. Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Conseil Fédéral.

A/ Calendrier :

La Commission d'Organisation des Compétitions peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres modifiées est communiqué aux clubs huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation des Compétitions. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

B/ Horaires :

L'horaire du coup d'envoi est précisé dans les dispositions particulières de chaque épreuve.

Par ailleurs, l'horaire de l'ensemble des matchs d'une journée peut être modifié par la Commission d'Organisation des Compétitions pendant la période estivale, laquelle est prévue pour l'ensemble des compétitions du 1^{er} janvier au 1^{er} mars

2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation des Compétitions, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut-être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit quinze jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

TERRAINS

Art.13

1. Ne peuvent être engagés dans le Championnat de Nouvelle Calédonie que les clubs disposant d'un terrain agréé par la F.C.F.
2. Pour la saison 2008-2009, conformément à l'alinéa 1, les clubs doivent faire parvenir, à la Fédération, leur demande d'agrément avant le 9 août 2008.

TERRAINS IMPRATICABLES

Art.14

I – DISPOSITIONS COMMUNES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc.), la fédération informera les clubs, au plus tard le vendredi avant 12h00.
3. Toute décision de report de match est notifiée aux clubs et officiels intéressés à 16h au plus tard :
- le vendredi, pour tout match prévu le samedi ou le dimanche.



4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
- a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

NOCTURNES

Art.15

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.
 2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
- Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation des compétitions ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

COULEURS DES ÉQUIPES

Art.16

1. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom du joueur d'une hauteur de 10 cm au dessus du numéro.
3. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 16.
5. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

10. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende fixée en annexe.

BALLONS

Art.17

1. Les trois ballons sont mis à disposition par l'équipe visitée, sous peine de match perdu.

2. Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacun deux ballons réglementaires, sous peine d'une amende fixée en annexe.

L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.

3. Lorsque les ballons sont fournis par la F.C.F, les clubs sont tenus de les utiliser.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

Art.18

I - DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des championnats de Nouvelle-Calédonie.

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.

3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match.

6. Pour toutes les compétitions, les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

8. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 141-bis, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 172 alinéa 1 des Règlements Généraux.

9. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en annexe.

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A/ Dispositions particulières de LA SUPER LIGUE

1. Durant les barrages, les équipes réserves ne peuvent comprendre que des joueurs ayant participé à au moins 5 matchs de championnat au sein de cette équipe ou n'ayant jamais joué la saison en équipe supérieure.

ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Art.19

I - DÉSIGNATIONS

1. Pour l'ensemble du championnat, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

II - ABSENCE

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral de la rencontre.

Dans l'hypothèse où les deux arbitres assistants seraient de grade égal, l'arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, il sera fait appel à un arbitre officiel présent dans le stade. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.

Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux Comités Provinciaux des clubs en présence.

4. En cas d'absence d'arbitres officiels, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre parmi un des deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match sera arbitré par un dirigeant licencié de l'un des deux clubs en présence, désigné par tirage au sort.

III - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu avant le match :

- 1h00 avant en SUPER LIGUE

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV - VÉRIFICATION DES LICENCES

- a) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,

- la présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence "Éducateur Fédéral" peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

- b) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

- c) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- d) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

ENCADREMENT – TENUE ET POLICE

Art.20

I - DISPOSITIONS COMMUNES

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 108 des Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public, dès l'entrée dans le stade ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue de la rencontre.

Ainsi, le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

2. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : deux dirigeants – les cinq joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres vêtus de façon différenciée aux joueurs de champ.

4. le club visité doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres :

- Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention.

Il est souhaitable que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

5. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'alinéa 5 ci-avant, la responsabilité du club organisateur est engagée.

6. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, dudit championnat, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation des Compétitions par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAMPIONNAT DE LA SUPER LIGUE

Pour les clubs de la SUPER LIGUE, l'éducateur licencié du club prenant place sur le banc de touche doit être titulaire d'un B.E. ou de l'Animateur Senior.

A défaut de satisfaire à ces exigences, le retrait d'un point sera infligé au club fautif.

FORFAIT

Art.21

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la Commission d'Organisation des compétitions de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation des compétitions.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation des compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

7. Tout club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit:

- forfait déclaré quarante huit heures avant : 25.000 frs
- forfait déclaré sur le terrain : 50.000 frs sans préjuger des frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
- tout forfait dû à un cas de force majeure est soumis à l'appréciation de la Commission d'Organisation des compétitions (accidents, panne, intempéries ou décès du Président ou joueur de l'équipe).

8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Pour chaque compétition, les conséquences sont les suivantes :

Il est fait applications des dispositions de l'article 9 – alinéa 6 du présent règlement.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation des compétitions.

HUIT CLOS

Art.22

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :
 - les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.C.F.
 - les officiels désignés par les instances du football
 - les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille du match
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours.
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
 - le gardien du stade

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation des Compétitions aura la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Art.23

La feuille de match originale doit être parvenir à la F.C.F, dans le délai de 48 heures ouvrables après le match, sous la responsabilité des arbitres, afin d'être indemnisés.

RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Art.24

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation des Compétitions qui les transmet, pour décision, à la Commission Concernée.

2. Tout club visé par les réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation des Compétitions, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 24 heures ouvrables suivantes, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

3. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.C.F.

4. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.



5. Les réserves visées aux alinéas 1 et 4 doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 183.1 des Règlements Généraux.
6. Les réclamations visées à l'alinéa 1 doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
7. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
8. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Art.25

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

TICKETS ET INVITATIONS

Art.26

1. Pour le championnat, Play Off, de la SUPER LIGUE, la F.C.F fournit directement aux clubs les tickets et les invitations.
Les invitations sont réparties ainsi qu'il suit pour chaque match :

a) les Play Off

- 25 invitations « club »

1. Si un club désire recevoir un contingent supplémentaire, il doit le solliciter par écrit en motivant sa demande.
2. Pendant toute la compétition, les joueurs participant au match entrent dans le stade sur présentation de leur identité.
8. Donnent droit d'entrée à titre gracieux au stade à l'occasion des rencontres de championnat :
 - a) les invitations délivrées par la F.C.F dans les conditions prévues par les règlements
 - b) les cartes de presse
 - c) les cartes officielles de la F.C.F., des membres du Comité Directeur des Provinces de la saison courante.
 - d) les cartes, de membres des Commissions Fédérales et Provinciales
 - e) les cartes de l'Amicale des Educateurs de Nouvelle-Calédonie
 - f) les cartes d'invalides civils ou militaires
 - g) les cartes étudiants, sur présentation de leur carte de l'année universitaire en cours.
 - h) les jeunes âgés de moins de 18 ans, accompagnés ou non, mais seulement aux places les moins chères.

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Art.27

I - DISPOSITIONS COMMUNES

1. La Commission d'Organisation des Compétitions se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation des Compétitions, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf article 22 paragraphe I alinéa 3 du présent règlement).
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant des clubs.
9. Il est tenu d'adresser également à la F.C.F, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
10. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui devra se faire connaître auprès de l'équipe visitée. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.
Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Art.28

1. Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la F.C.F.
2. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation des Compétitions et la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Art.29

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CHAMPIONNAT de LA SUPER LIGUE en Play Off

1. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des équipes se déplaçant des îles sont pris en charge par la F.C.F., en raison de 18 billets.
 2. Une indemnité est allouée par déplacement aux équipes de la grande terre dès lors que le siège social du club se situe à plus de cent kilomètres du lieu de la rencontre, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral. Il est porté à 200 F/Km pour la saison 2008-2009. Ses distances sont évaluées de commune à commune, toute distance inférieure à 100 Km aller/retour n'étant pas prise en considération.
- Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation des Compétitions établit les devis des frais de transport et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

MATCH REMIS – JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Art.30

1. Dans le cadre de la Super Ligue tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection Fédérale le jour d'une rencontre peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

RÈGLEMENT FINANCIER

Art.31

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SUPER LIGUE

A. Phase Préliminaire :

1. Chaque club assume ses dépenses de déplacement et d'hébergement.
2. Le club assume l'entière responsabilité de l'accueil et de l'organisation de la rencontre (préparation et marquage du terrain, filets et poteaux de coins, entrées...).
3. Il règle les dépenses d'organisation (location du terrain, éclairage, service de sécurité, indemnités aux arbitres...).
4. Pour garantir le paiement des indemnités aux arbitres, chaque club engagé devra déposer à la Fédération, avant le début du championnat, un chèque de 63.000 frs équivalant au montant des indemnités d'arbitres qu'il aura à payer pour la phase préliminaire.

B. Phase Finale

1. Pour la phase finale, la F.C.F est organisatrice.
2. Le bénéfice des rencontres est au profit des clubs.
3. En cas de déficit, ce dernier est supporté par la F.C.F.
4. Pour garantir le paiement des indemnités aux arbitres, chaque club engagé devra déposer à la Fédération, avant le début de la phase finale, un chèque de 27.000 frs équivalant au montant des indemnités d'arbitres qu'il aura à payer pour les Play Off et les Play Down.



Tous Ensemble

CAS NON PRÉVUS

Art.32

CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation des Compétitions compétente.



ANNEXE

I - DROIT D'ENGAGEMENT

(Article 8 - alinéa 1)

Championnat de la SUPER LIGUE 30.000 francs

II - ANNULATION DU DROIT D'ENGAGEMENT

(Article 8 - alinéa 2)

Championnat de la SUPER LIGUE 50.000 francs

III - COULEURS DES ÉQUIPES

(Article 18 - alinéa 11)

Championnat de la SUPER LIGUE 5.000 francs

IV - MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU BALLON

(Article 19 - alinéa 2)

Championnat de la SUPER LIGUE 5.000 francs

V - LICENCE MANQUANTE

(Article 20 - alinéa 9)

Championnat de la SUPER LIGUE 1.000 francs

VI – NON RESPECT DU DÉLAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

(Article 25)

Championnat de la SUPER LIGUE aucune indemnité de match versée

VII - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES en Play Off

(Article 31 - paragraphe I)

Championnat de la SUPER LIGUE fixés par le Conseil Fédéral